

Conditions Générales d'Achat 2022

LOG-2 version du 14/09/2022

1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes clauses régissant nos conditions générales s'appliquent de plein droit dès lors que mention en est faite dans le texte de la commande.

2. JURIDICTION

Pour les litiges relatifs aux achats réalisés par ALD France et ceux concernant l'application ou l'interprétation des présentes conditions générales, seul le Tribunal de Commerce de Grenoble est compétent.

3. OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT

Le vendeur s'engage envers l'acheteur à le conseiller, le renseigner sur les marchandises et à l'avertir si ces marchandises sont impropres à l'usage auquel elles sont destinées. Il doit s'informer de l'usage que l'acheteur entend faire des marchandises et des besoins de celui-ci.

- 3.1. Le fournisseur accepte de donner toute l'information nécessaire concernant la fiabilité, la disponibilité, la maintenabilité et l'inspectabilité de sa fourniture et garantit l'exactitude des renseignements fournis.
- 3.2. En cas de manquement par le fournisseur à ses obligations contractuelles, ALD France pourra résilier la commande de plein droit.

4. COMMANDES

- 4.1. Seules les commandes écrites sont contractuelles. Elles sont considérées comme acceptées dans la mesure où le fournisseur ne les contredit pas dans un délai de 14 jours suivant la date de la commande. Les modifications seront incluses dans les termes de la commande seulement si ces modifications sont acceptées par l'acheteur par écrit.
- 4.2. Les documents auxquels il est fait référence dans la commande seront mis à disposition du Fournisseur sur demande et font partie intégrante de la commande. La livraison sera réputée dûment et correctement exécutée seulement lorsque tous les termes et conditions énoncés dans lesdits documents seront remplis.
- 4.3. Les détails dans le texte de la commande, sur les plans et autres documents pour l'exactitude de la désignation des matériels doivent être vérifiés par le Fournisseur préalablement au traitement de la commande. L'Acheteur doit être informé immédiatement par écrit si des erreurs sont trouvées et/ou des modifications sont demandées par le Fournisseur.
- 4.4. Toutes modifications, avenants - y compris les conséquences en découlant - effectués sans approbation écrite de l'Acheteur seront à la charge du Fournisseur. Cela s'applique également dans le cas où des non-conformités n'ont pas été communiquées à l'Acheteur.
- 4.5. Le Fournisseur accepte d'effectuer toute modification de la commande demandée par l'Acheteur ; une telle modification exige un avenant écrit de la part de l'Acheteur. Tout avenant à la commande doit être considéré comme partie intégrante de la commande.
- 4.6. Les conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les relations commerciales présentes et futures. Toute clause modifiée, contraire ou supplémentaire aux présentes conditions générales d'achat, même portée à la connaissance de l'Acheteur ne pourra faire partie intégrante de la commande, à moins que celle-ci ait été expressément acceptée par l'Acheteur par écrit.

5. LIVRAISON DES MARCHANDISES – EMBALLAGE

- 5.1. Les marchandises sont livrées à l'adresse indiquée sur la commande. Elles sont livrées accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant le numéro et la date de la commande, la

nature des marchandises conformément au libellé de la commande, la quantité, la longueur ou le poids.

- 5.2. Les marchandises reçues par l'Acheteur sont acceptées sous réserve de contrôle de qualité, de propriété et de quantité. Les marchandises sont fournies avec les documents exigés dans le cahier des charges. ALD France accepte la livraison si aucune imperfection et/ ou défaut n'est constaté lors de l'acceptation par l'utilisateur final. L'acceptation finale par ALD FRANCE est effectuée par un écrit comportant d'éventuelles réserves.
- 5.3. Les réclamations basées sur un défaut de matériel, dans la mesure où celui-ci n'est pas visible, doivent être faites dans un délai de 4 semaines à compter de la livraison des marchandises.
- 5.4. En cas de non-conformité, ALD France se réserve le droit exclusif de résilier la commande, de demander le dédommagement ou le remplacement des marchandises.
- 5.5. Le fournisseur s'engage à livrer les marchandises en bon état de fonctionnement et à les protéger à ce titre avec des emballages adéquats.
- 5.6. S'il n'est pas fourni sur une base de prêt, l'emballage est à facturer au prix coutant (preuve à fournir) et doit être mentionné séparément dans le devis et la facture. Sauf accord écrit contraire, à la demande de l'Acheteur, le fournisseur doit accepter le renvoi de l'emballage à ses propres frais.

6. EXPEDITION, TRANSFERT DE RISQUE, et RESERVE DE PROPRIETE

- 6.1. Dans la mesure où l'acheteur fournit les détails d'expédition, l'expédition doit être réalisée comme indiqué par l'acheteur. Si rien n'est spécifié, l'expédition est à effectuer franco de port (DDP adresse de destination – Incoterms 2000) à l'adresse écrite mentionnée par l'acheteur et sans autre charge financière supplémentaire.
- 6.2. Le risque de perte sera transféré à l'Acheteur dès réception des marchandises par l'Acheteur. Ceci s'applique également à la vente pour une destination décidée par l'Acheteur. Le transfert de propriété sera effectif après déchargement des marchandises au point de livraison, quel que soit le mode de transport. L'acceptation de la présente commande implique obligatoirement l'abandon de toute clause de propriété (Loi du 12/05/80).
- 6.3. Les marchandises voyagent aux risques et périls du vendeur. Le transfert de ces risques sur les fournitures livrées est retardé jusqu'à réception définitive au lieu de livraison indiqué sur la commande.

7. ASSURANCES

L'acheteur prend à sa charge l'assurance transport de toutes les livraisons et services. Dans la mesure où le transport doit être organisé par le fournisseur, l'instruction suivante doit être incluse dans la commande de transport au fournisseur de services approprié. "Notre acheteur déclare qu'il renonce à conclure une police d'assurance dommages (assurance dommages (SVLS) au sens de l'amendement de ADSp de 1998".

8. DELAI DE LIVRAISON ET PENALITES DE RETARD

- 8.1. La date de livraison mentionnée dans la commande est contractuelle et doit être comprise comme la date de réception des marchandises à l'adresse de livraison fixée par ALD France. Les livraisons anticipées et partielles sont permises seulement avec l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- 8.2. Si le fournisseur a des raisons de supposer que la livraison ne peut être faite en totalité ou partiellement à la date convenue, il doit immédiatement en informer l'Acheteur, indiquer la durée du retard et en donner les raisons.
- 8.3. Si pour des raisons imputables au Fournisseur, le délai de livraison convenu est dépassé, l'Acheteur est en droit – en

Siège social : 62 rue Louise Drevet – Lieu-dit Pra Paris - 38360 Noyarey – France

SAS au capital de 500 000 € - SIRET N° 493 666 150 00070 - APE 2821Z – TVA intracommunautaire FR 37 493 666 150

Membre de AMG Advanced Metallurgical Group N.V., Amsterdam, The Netherlands

www.ald-france.eu - info@ald-france.eu

LOG-2 version du 14/09/2022

plus de la réclamation pour non exécution du contrat – de réclamer une pénalité de retard de 0,25 % pour tout jour de retard commencé, jusqu'à un maximum de 10%, du montant total de la commande.

8.4. Si aucune demande de pénalité n'a été faite par l'acheteur au moment de la réception ou de la prise en charge des marchandises ou des services, une telle demande peut encore être présentée tant que le paiement final n'a pas été fait par l'acheteur.

9. MISE EN CONFORMITE

Le fournisseur s'engage à effectuer l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en conformité de la fourniture à ses seuls frais et risques et ce dans les meilleurs délais. A défaut, ALD France pourra les effectuer ou les faire effectuer aux frais et risques du fournisseur.

Ces dispositions n'empêchent pas l'application d'autres sanctions contre le fournisseur pour retard.

10. RESILIATION

10.1. Une fois que le fournisseur a été mis en demeure avec accusé de réception de remédier à son manquement et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 15 jours suivant l'envoi de ladite mise en demeure, ALD France pourra résilier la commande. La résiliation interviendra aux torts du fournisseur sans préjudice des dommages et intérêts que l'acheteur sera susceptible de réclamer au fournisseur en réparation du préjudice subi du fait de sa défaillance.

10.2. Chaque partie peut résilier la commande sans préavis, ni indemnité, si l'exécution de la commande n'est pas possible du fait d'un cas de force majeure.

10.3. ALD France se réserve le droit de mettre fin au contrat de sous-traitance ou partie de ce dernier à sa convenance. La résiliation de ce contrat de sous-traitance ne mettra pas un terme aux autres contrats de sous-traitance en cours, à moins que cela ne soit spécifié. En cas de résiliation de toute ou partie de cette sous-traitance, le sous-traitant doit stopper immédiatement tout travail concerné par la résiliation et doit immédiatement faire en sorte que son ou tous ses fournisseurs de rang inférieur et ses sous-traitants cessent le travail résilié. Selon les termes du contrat de sous-traitance, le sous-traitant doit recevoir comme paiement un pourcentage du prix de ce contrat de sous-traitance reflétant le pourcentage du travail effectué avant la notification de résiliation, plus des frais raisonnables résultant de cette résiliation que le sous-traitant peut prouver à la demande de ALD France, en utilisant son système d'enregistrement de données. Le sous-traitant doit, dans un délai de deux (2) mois après la date effective de cette résiliation, soumettre une proposition finale de règlement à ALD France. Le sous-traitant ne sera pas payé pour tout travail effectué ou coûts contractés, qui auraient pu raisonnablement être évités.

10.4. ALD France peut annuler ou suspendre tout ou partie de ce contrat de sous-traitance par écrit. A réception, le sous-traitant doit cesser tout travail excepté celui spécifiquement demandé pour être en conformité avec les instructions de l'avis de résiliation. Le sous-traitant doit immédiatement cesser de passer d'autres contrats de sous-traitance de rang inférieur et décommander le travail à la fois chez le sous-traitant et chez tout autre sous-traitant de rang inférieur. Le paiement doit être convenu mutuellement et basé sur un pourcentage du travail effectué de manière satisfaisante, y compris les coûts nécessaires pour protéger les produits, les services et le travail en cours et peut inclure un ajustement pour des frais généraux et des profits raisonnables. Le sous-traitant ne doit pas récupérer des bénéfices ou dommages et intérêts potentiels occasionnés par la résiliation. Le montant réglé au sous-traitant ne doit pas excéder le montant du contrat de sous-traitance.

10.5. Les droits et les voies de recours de ALD France dans cette clause s'ajoutent aux autres droits et voies de recours fournis par la loi ou par ce contrat de sous-traitance. S'il est déterminé que ALD France a indûment mis fin à cette sous-traitance pour défaut, une telle résiliation doit être réputée comme résiliation pour convenance.

11. PIECES DE RECHANGE

11.1. Le fournisseur s'engage par la présente à fournir les pièces de rechange qu'elles soient des produits standards du commerce

ou des pièces spécifiques. Dans le second cas le fournisseur doit fournir les plans nécessaires gratuitement.

11.2. Le fournisseur s'engage pour une période de **10 ans** à compter de la date de réception :

- A fournir les pièces de sa fabrication,
- A pourvoir aux besoins du client en ce qui concerne les pièces sous-traitées ou achetées sur catalogue,
- A définir sans frais des pièces de rechange équivalentes en cas d'indisponibilité des pièces d'origine.
- A fournir des pièces de rechange équivalentes en taille, en spécifications techniques et en prix afin de remplacer les pièces n'étant plus fabriquées.

En cas de manquement par le fournisseur à ses obligations contractuelles, ALD France peut résilier la commande de plein droit.

12. OBLIGATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le fournisseur doit assurer gratuitement l'assistance technique – main d'œuvre et matériel- en cas de vice de conformité ou de vice caché, ou à titre onéreux en cas de demande émanant de ALD France.

13. GARANTIE

13.1. Le fournisseur s'engage à réaliser les pièces en conformité avec les documents contractuels et à livrer les fournitures neuves en conformité avec les règles de l'art et normes en vigueur. Il produira toutes les attestations de conformité légales (CEE/CEM).

13.2. Le fournisseur est de plein droit responsable des dommages compromettant la solidité de la structure, affectant le bon fonctionnement d'un ou plusieurs éléments de base ou de l'ensemble de l'installation (loi du 4 janvier 1978). Toute clause affirmant le contraire est sans effet. Le fournisseur s'engage en conséquence, pendant un délai de 24 mois, à mettre gratuitement à la disposition de ALD France toutes les pièces et main d'œuvre nécessaires à compter de la mise en exploitation du matériel.

13.3. Si un vice dans la conception ou la fabrication provoque des défauts dans le fonctionnement, ALD France est fondée à obtenir du fournisseur l'élimination du vice ainsi que le remplacement ou la réparation des pièces sur l'ensemble des matériels.

13.4. Le fournisseur est tenu à la garantie légale contre les vices cachés (article 1641 du code civil). Il ne peut exclure cette garantie par une clause spéciale limitative ou exclusive.

13.5. Les coûts et frais de quelque nature qu'ils soient, afférents aux obligations de garantie ci-dessus, sont à la charge exclusive du fournisseur. En cas de carence du fournisseur, ALD France se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais du fournisseur.

13.6. Les durées d'indisponibilité des marchandises prolongent d'autant la période de garantie.

13.7. La garantie doit aussi couvrir les livraisons et les services des sous-traitants du Fournisseur.

13.8. Les demandes de garantie peuvent également être faites après expiration du délai de prescription, si un défaut de matériel n'a pu être détecté plus tôt en raison de la propriété ou du type de produits fournis. Cependant le délai de prescription prend fin 36 mois après réception par l'Acheteur des marchandises livrées, à moins que le délai légal ne soit supérieur. Une réclamation pour défaut par l'Acheteur doit stopper le délai de prescription jusqu'à ce que de telles réclamations soient rejetées par écrit par le Fournisseur.

13.9. Dans le cas d'un défaut de matériel, l'Acheteur peut demander de son propre chef l'élimination du défaut ou la livraison de marchandises de remplacement exemptes de défaut. Tous les coûts de suppression, de remontage, ou de travail recommencé sont à la charge du fournisseur. Dans des cas urgents ou si le fournisseur est en défaut, l'Acheteur a le droit d'éliminer les défauts ou de les faire éliminer aux frais du Fournisseur.

13.10. Si des pièces défectueuses sont remplacées ou réparées le période de garantie doit être étendue de la durée de la période de défaut et redémarrer à zéro pour toute pièce réparée ou remplacée. Les pièces à remplacer restent disponibles pour l'acheteur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une pièce exempte de défauts et elles redeviendront la propriété du fournisseur seulement après résolution du défaut.

13.11. Les droits d'annulation ou de rabais de l'acheteur doivent rester inchangés.

14. PAIEMENT / FACTURATION

- 14.1. Sauf indication contraire, les prix indiqués sur les bons de commande sont nets, franco de port et d'emballage, fermes et non révisables.
- 14.2. Sur demande de ALD France le fournisseur devra produire une caution bancaire pour bonne réalisation du contrat égale à 10% du montant HT, libérable à l'issue de la période de garantie.
- 14.3. La facture devra rappeler toutes les indications figurant sur la commande permettant l'identification et le contrôle des fournitures (numéro de commande, numéro de compte bancaire du fournisseur, conditions de paiement...)
- 14.4. Les factures doivent être envoyées séparément à l'acheteur, les copies doivent être clairement identifiées
- 14.5. Les factures ne doivent pas être jointes à la livraison et doivent correspondre à la commande en termes de désignation et d'ordre.
- 14.6. Les factures n'indiquant pas le numéro de commande ne seront pas acceptées.
- 14.7. Sauf stipulation contraire dans la commande, tous nos achats sont payables à 30 jours fin de mois, le 10 du mois suivant, à compter de la réception des marchandises.
- 14.8. La cession des réclamations fournisseur de ce contrat à un tiers nécessite l'accord écrit préalable de l'acheteur.

15. ASSURANCE- TRAVAIL CLANDESTIN

- 15.1. Le fournisseur devra justifier de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle pour un montant déterminé et produira les attestations d'assurance correspondantes sur demande de ALD France.
- 15.2. Il est de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que son personnel et celui de ses sous-traitants travaille conformément aux règles du droit du travail et de la législation en vigueur.

16. PREVENTION DES ACCIDENTS

- 16.1. Le fournisseur est responsable de la conformité à toute réglementation légale applicable et à toute réglementation applicable relative à la prévention des accidents et la sécurité, le fournisseur est également responsable de la conformité aux règles de sécurité techniques communément admises et à la réglementation d'hygiène et de sécurité au travail.
- 16.2. S'il y a des raisons de supposer que la livraison des marchandises ou services n'est pas conforme aux exigences de sécurité applicables ou – même si une telle livraison de marchandises ou de services est faite selon les spécifications- s'il existe un risque considérable en émanant, l'Acheteur est en droit de demander une preuve individuelle que les réglementations techniques de sécurité pour de tels appareils sont respectées. Si le Fournisseur ne peut pas dans un délai raisonnable ou pas du tout fournir de telles preuves pour toutes ces réglementations, l'Acheteur est en droit de se rétracter vis à vis du contrat.

17. CONTREFACONS DE BREVET

- 17.1. Le Fournisseur garantit que l'utilisation des marchandises livrées et/ou leur vente ne porte pas atteinte aux droits, aux brevets, procédés ou autres droits protégés d'un tiers. Ceci s'applique également à une vente ultérieure à l'étranger et/ou l'utilisation des marchandises à livrer dans un autre pays.
- 17.2. Si l'Acheteur fait l'objet d'une réclamation en raison d'une contrefaçon d'un droit protégé selon le paragraphe 12.1., le fournisseur sera associé au litige et supportera tous les frais en découlant.
- 17.3. Dans le cas où les droits d'un tiers sont enfreints, l'Acheteur – quelle que soit la faute ou la responsabilité du Fournisseur – est en droit d'être remboursé pour les dommages et les pertes causés. L'acheteur est en droit d'obtenir une licence pour l'utilisation de marchandises d'un tiers autorisé à le faire, et tous les coûts en découlant seront à la charge du fournisseur.

18. RESERVATION DE TITRE

- 18.1. Les documents remis au Fournisseur ou préparés par lui-même au titre d'une commande de l'Acheteur, ou avec son approbation, restent ou doivent devenir la propriété de l'Acheteur.
- 18.2. Les matériels fournis par l'Acheteur doivent être stockés séparément par le Fournisseur et marqués en tant que propriété de l'Acheteur. Cela s'applique également lorsque des matériels sont fournis spécifiquement sur commande. Le traitement des matériels fournis par l'Acheteur doit être effectué au nom de l'acheteur. Les marchandises fabriquées dues à titre d'acompte ou de provision faites par l'Acheteur,

doivent devenir la propriété de l'acheteur ou passer en sa possession.

- 18.3. Les outils, appareils et modèles fabriqués à des fins contractuelles et facturés séparément par le fournisseur sont la propriété de l'acheteur. Le Fournisseur doit les marquer comme propriété de l'Acheteur, les stocker avec soin, les protéger des dommages de toute sorte et les utiliser seulement pour les besoins de l'Acheteur. L'usure naturelle, au moment où elle est constatée, doit être signalée à l'acheteur par écrit. Sur demande, le Fournisseur doit les remettre en bonne et due forme. Si un accord de location d'outil est conclu, un tel accord doit s'appliquer à titre complémentaire.

19. CONFIDENTIALITE

- 19.1. Le fournisseur s'engage par la présente à respecter la confidentialité de toute information à caractère technique, scientifique, économique, commercial concernant ALD France et à ne pas la communiquer à un tiers sans autorisation écrite préalable de cette dernière. En particulier, le Fournisseur ne doit pas copier des documents et il les retournera à l'Acheteur immédiatement et sans que ceci lui soit demandé lorsque les demandes de renseignements sont closes ou après le traitement des commandes.
- 19.2. Sans accord préalable écrit de l'Acheteur, le Fournisseur n'est ni en droit de publier la relation commerciale dans ses supports publicitaires etc., ni d'exposer les marchandises fabriquées pour l'Acheteur.
- 19.3. Le Fournisseur s'assurera d'obtenir cette obligation de secret de la part de ses sous-traitants.

20. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Fournisseur garantit que les marchandises ne constituent pas une contrefaçon d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers et donne son accord pour dédommager ALD France des frais et indemnités qui pourraient être mis à sa charge à ce titre.

21. DROIT APPLICABLE

- 21.1. En complément de toutes les dispositions contractuelles, tous les contrats sont régis par le droit français.
- 21.2. La loi uniforme des Nations Unies concernant les ventes (CISG) ne s'applique pas. Pour des contrats avec des fournisseurs situés hors de France, les règles de conflit international et français ne s'appliquent pas non plus.